



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pandemic Day Act

Loi sur le Jour de la pandémie

S.C. 2024, c. 7

L.C. 2024, ch. 7

Current to June 11, 2024

À jour au 11 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 11, 2024. Any amendments that were not in force as of June 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Pandemic Observance Day

Short Title

1 Short title

Pandemic Observance Day

2 Pandemic Observance Day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant le Jour commémoratif de la pandémie

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Jour commémoratif de la pandémie

2 Jour commémoratif de la pandémie



S.C. 2024, c. 7

L.C. 2024, ch. 7

An Act respecting Pandemic Observance Day

Loi instituant le Jour commémoratif de la pandémie

[Assented to 30th April 2024]

[Sanctionnée le 30 avril 2024]

Preamble

Whereas, on March 11, 2020, the World Health Organization characterized the coronavirus disease (COVID-19) epidemic as a global pandemic;

Whereas March 11, 2021, was designated — by order in council on March 8, 2021, and by proclamation on March 31, 2021 — as a “National Day of Observance” to honour those who have died of COVID-19, to recognize those working on the front lines and to acknowledge COVID-19’s serious effects on the health of Canada’s population;

Whereas it is important to acknowledge the multidimensional effects of the pandemic on every person in Canada;

Whereas this pandemic has worsened the various forms of inequality in Canada and has had a disproportionate impact on the vulnerable people within society and members of historically disadvantaged groups;

And whereas it is fitting that March 11 of each year be officially designated as “Pandemic Observance Day” in order to give the Canadian public an opportunity to commemorate the efforts to get through the pandemic, to remember its effects and to reflect on ways to prepare for any future pandemics;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Préambule

Attendu :

que le 11 mars 2020, l’Organisation mondiale de la Santé a qualifié de pandémie mondiale l’épidémie de la maladie à coronavirus (COVID-19);

que le 11 mars 2021 a été désigné par décret le 8 mars 2021 et par proclamation le 31 mars 2021 comme « journée nationale de commémoration » pour rendre hommage aux personnes décédées des suites de la COVID-19, pour souligner le travail des personnes œuvrant en première ligne et souligner les répercussions graves de la COVID-19 sur la santé de la population canadienne;

qu’il est important de reconnaître les effets multidimensionnels de la pandémie sur toutes les personnes au Canada;

que cette pandémie a exacerbé les différentes formes d’inégalités au Canada et qu’elle a eu un impact disproportionné sur les personnes vulnérables de la société et sur les membres de groupes historiquement discriminés;

qu’il convient de désigner officiellement le 11 mars de chaque année comme « Jour commémoratif de la pandémie » afin de permettre à la population canadienne de souligner les efforts effectués pour sortir de cette pandémie, de se souvenir de ses impacts et de réfléchir aux façons de se préparer aux éventuelles pandémies,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Pandemic Day Act*.

Pandemic Observance Day

Pandemic Observance Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the 11th day of March is to be known as “Pandemic Observance Day”.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le Jour de la pandémie*.

Jour commémoratif de la pandémie

Jour commémoratif de la pandémie

2 Le 11 mars est, dans tout le Canada, désigné comme « Jour commémoratif de la pandémie ».